

*Date de dépôt: 30 août 2005*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi de M<sup>me</sup> et MM. Charles Beer, Christian Brunier, Alain Charbonnier, Christine Sayegh et Alberto Velasco modifiant la loi instituant un service des relations du travail (J 1 05) (*Instituant une nouvelle surveillance du marché de l'emploi*)**

### **RAPPORT DE LA MAJORITÉ**

#### **Rapport de M. Jacques Jeannerat**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission de l'économie, sous la présidence de M. Gilles Desplanches, a examiné le projet de loi 8512 lors de sa séance du 14 mars 2005, en présence de M. Christian Goumaz, secrétaire-adjoint du Département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures. Le procès-verbal a été rédigé par M. Hubert Demain que nous remercions.

Ce projet de loi est à mettre en parallèle avec le projet de loi 7817-A (voir rapport PL 7817-B).

#### **Principe du projet de loi**

Selon ses auteurs, ce projet de loi veut harmoniser les conditions-cadre qui touchent à l'ensemble du personnel salarié du canton concernant notamment : la limitation des heures supplémentaires et plus généralement la

durée du travail, la durée des vacances, les absences justifiées, le régime d'assurance, les délais de congé et enfin les salaires minimaux. Il se veut interprofessionnel dans la mesure où il permet, le cas échéant, aux partenaires sociaux comme au Conseil d'Etat de réguler les conditions salariales et sociales de l'ensemble des salariés d'une branche, d'un secteur ou d'une même entreprise.

### **Discussions en commission**

M. Christian Goumaz explique que si le département comprend les soucis légitimes des proposants concernant la libre circulation des personnes, et notamment l'observation du marché, les contrats-type, la surveillance et les mesures d'accompagnement, il rappelle que le département avait les mêmes objectifs en déposant le projet de loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT) (PL 8965-A). Aujourd'hui, rappelle M. Goumaz, la LIRT est entrée en vigueur. A ce stade, la principale difficulté que pose le projet de loi 7817-A réside dans le fait que la LIRT a proprement abrogé la loi que l'on propose ici de modifier. M. Goumaz précise encore que le long travail d'élaboration de la LIRT a été entrepris en collaboration avec l'ensemble des partenaires sociaux. Enfin, son règlement d'application a été adopté le 25 février 2005. En conséquence, estime M. Goumaz, il apparaît que la problématique est largement dépassée.

La majorité de la commission est du même avis, estimant que dans ces travaux, elle a largement tenu compte de la situation, y compris des conséquences liées aux accords bilatéraux.

M. Goumaz indique à la commission que l'instance chargée des contrats-type de travail se trouve être la Chambre collective des relations du travail. En ce qui concerne les salaires minimaux, M. Goumaz rappelle que les dispositions de l'article 360a du CO s'appliquent et relèvent du droit fédéral. Le droit cantonal n'étant pas habilité à ajouter ou à retrancher aucun élément de cette législation. Tout ajout ou restriction risque d'induire une contradiction par rapport au droit fédéral et, très probablement, par rapport à l'interprétation du Tribunal fédéral. En conséquence, il semble qu'à ce stade, il soit souhaitable de faire confiance aux magistrats responsables chargés de la Chambre collective des relations du travail. A ce stade toujours, il faut laisser à la LIRT le temps nécessaire de déployer ses effets.

## Votes

### Article 1

M. Goumaz indique que l'article 1 pose une difficulté de taille, puisqu'il se propose de modifier une loi par ailleurs déjà abrogée.

#### **Vote :**

Pour : 6 (2 AdG, 2 S, 2 Ve)  
Contre : 8 (1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R)  
Abstention : 0

Cet article est refusé.

### **Article 8a (nouveau) :**

M. Pagani propose d'amender l'article 19 de la LIRT, sous la forme d'un alinéa 5, constitué de l'article 8a, alinéa 1, du projet de loi 8512. Il ajoute un autre amendement consistant dans la suppression des alinéas 2 et 3.

Selon M. Pagani, la loi actuelle sur l'inspection et les relations du travail ne contient pas les éléments prévus au niveau de l'Observatoire du travail. Ces amendements ont donc pour but de préciser et d'optimiser le travail du Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME).

Le président, estimant que les prérogatives du CSME se trouvent affectées par cette modification, demande audition de ses représentants. Il met aux voix sa proposition d'audition.

#### **Vote :**

Pour : 6 (3 L, 2 R, 1 UDC)  
Contre : 6 (2 AdG, 2 S, 2 Ve)  
Abstention : 0

La proposition d'audition est refusée.

### **Vote sur les amendements de M. Pagani :**

Pour : 6 (2 AdG, 2 S, 2 Ve)  
Contre : 6 (1 UDC, 3 L, 2 R)  
Abstention : 0

Les amendements sont refusés.

**Article 2 Entrée en vigueur**

Pour : 6 (2 AdG, 2 S, 2 Ve)  
Contre : 8 (1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R)  
Absention : 0

L'article est refusé.

**Article 3 Modifications à une autre loi (J 1 15)**

M. Pagani explique que cet article souligné vise à donner plus de compétence à la CSME, particulièrement à l'alinéa 3, dans un souci d'eurocompatibilité.

M. Goumaz indique, lui, que les compétences énumérées dans cet article sont déjà à la charge de l'OCIRT et que par conséquent cette préoccupation est déjà réglée.

**Vote :**

Pour : 6 (2 AdG, 2 S, 2 Ve)  
Contre : 8 (1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R)  
Absention : 0

***Article 8a Instance suscitant la conclusion de conventions collectives de travail (nouveau)***

**Vote :**

Pour : 7 (2 AdG, 3 S, 2 Ve)  
Contre : 8 (2 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R)  
Abstention : 0

L'article est refusé.

**Article 8b Instance d'adoption de contrats-types de travail (nouveau)**

M. Goumaz explique que l'extension des compétences voulues par cet article a été réalisée grâce à la LIRT. Ces compétences sont déjà en vigueur.

**Vote :**

Pour :	0
Contre :	15 (2 AdG, 3 S, 2 Ve, 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R)
Abstention :	0

L'article est refusé.

**Article 4**

Cet article tombe puisque l'article 8b a été refusé.

**Vote final :**

Pour :	5 (2 AdG, 3 S)
Contre :	8 (1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R)
Abstentions :	2 (2 Ve)

En conséquence, la majorité de la commission vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à refuser ce projet de loi.

## **Projet de loi (8512)**

**modifiant la loi instituant un service des relations du travail (J 1 05)**  
*(instituant une nouvelle surveillance du marché de l'emploi)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Article 1**

La loi instituant un service des relations du travail, du 6 octobre 1943, est  
modifiée comme suit :

#### **Art. 8A (nouveau) :**

<sup>1</sup> Il est institué un observatoire de l'évolution du marché de l'emploi qui est  
chargé de :

- a) recenser régulièrement les salariés soumis à une convention collective  
de travail et d'établir des statistiques sur leurs conditions salariales et de  
travail dans le canton de Genève ;
  - b) recenser les salaires et les conditions de travail usuels dans le canton en  
se fondant, entre autres, sur le recensement fédéral des entreprises,
- afin de permettre à la Chambre des relations collectives de travail d'établir,  
entre autres, les conditions usuelles des contrats-types de travail au sens de  
l'article 359 du CO sur la base notamment des salaires usuels des employés  
travaillant dans la branche, dans la profession ou dans les secteurs concernés.

<sup>2</sup> L'observatoire de l'évolution du marché de l'emploi est composé de représentants de l'Etat, des partenaires sociaux, de l'Office cantonal de la statistique (OCSTA), de l'Observatoire universitaire de l'emploi dépendant du Laboratoire d'économie appliquée de l'Université de Genève ainsi que de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT).

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe les modalités de fonctionnement de cet observatoire par voie de règlement.

## **Article 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## **Article 3 Modifications à une autre loi (J 1 15)**

La loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999, est modifiée comme suit :

## **Chapitre II Conciliation, conclusion de conventions collectives de travail, adoption de contrats-types de travail, jugement et arbitrage (nouvelle teneur)**

### **Art. 8A Instance suscitant la conclusion de conventions collectives de travail (nouveau)**

<sup>1</sup> La Chambre est compétente, sur requête d'une ou plusieurs associations de travailleurs ou d'employeurs intéressées, pour intervenir afin de favoriser la conclusion ou le renouvellement de conventions collectives de travail.

<sup>2</sup> Elle peut à cette fin convoquer les parties concernées devant elle, pour être informée des difficultés rencontrées et leur proposer sa médiation en formulant des propositions ou une recommandation.

### **Art. 8B Instance d'adoption de contrats-types de travail (nouveau)**

<sup>1</sup> La Chambre a la compétence d'édicter des contrats-types de travail au sens des articles 359 et 360 CO, d'office ou sur requête d'une ou plusieurs associations de travailleurs ou d'employeurs, ou d'une association syndicale ou professionnelle faîtière, ou encore du Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME).

<sup>2</sup> A cette fin, la Chambre fixe les conditions usuelles de salaire et de travail des métiers concernés, sur la base d'études statistiques des salaires usuels dans les secteurs, branches économiques et métiers, qualifiés ou non, effectuées par l'observatoire de l'évolution du marché de l'emploi établi par la loi instituant un service des relations du travail du 6 octobre 1943 (J 1 05).

<sup>3</sup> La Chambre est également compétente pour édicter les contrats-types de travail au sens de l'article 360a CO sur requête de la Commission tripartite compétente. Dans ces cas, la Chambre fixe une durée limitée aux contrats-types de travail et ces derniers ne portent que sur les salaires minimaux à respecter dans le canton. Constituent des dispositions concernant les salaires minimaux, les règles portant notamment sur :

- a) le montant du salaire, horaire, mensuel ou à la pièce ;
- b) le salaire en cas d'empêchement de travailler (maladie, accident, invalidité, service militaire ou civil) ;
- c) les suppléments pour heures supplémentaires, travail de nuit, travail du dimanche, travail des jours fériés et travail en équipe ;
- d) les suppléments pour travaux pénibles ;
- e) les remboursements de frais ;
- f) le salaire des vacances ;
- g) les jours fériés payés ;
- h) les gratifications, primes et treizième salaire.

#### **Article 4**

L'article 8B, alinéa 3, entrera en vigueur simultanément à la loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement (loi sur les travailleurs détachés) du 8 octobre 1999.

*Date de dépôt : 3 mai 2005*

*Messagerie*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### **Rapport de M. Rémy Pagani**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi a été déposé le 17 mai 2001. Depuis lors beaucoup de problèmes juridiques ont été résolus dans le cadre de la révision de la loi sur l'inspection et les relations du travail.

Pourtant, un certain nombre de questions demeurent en suspens, elles relèvent de toute une série de notions juridiques, notamment celle du pourcentage de la population par rapport auquel devrait être fixé l'échantillonnage permettant de déterminer les salaires usuels.

En effet, durant plusieurs mois, le Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME) a buté, par exemple, sur la détermination des salaires usuels au sein des professions. Il a pourtant tranché dernièrement en défaveur des syndicats en imposant un échantillonnage de 60% des employés et des employeurs, alors que la partie représentant le monde des salariés revendiquait 50%. Or, précisément, ce projet de loi instaure l'établissement de tels salaires sur un échantillonnage minimum, mais majoritaire.

De plus, en ce qui concerne les contrats-types de travail relatifs à l'économie domestique notamment, dans les conditions actuelles, il ne prévoit que des dispositions concernant un salaire minimum, sans se préoccuper du nombre d'heures de travail (horaires) accomplies dans la branche. Ce qui, à l'évidence, permettrait à l'employeur de se soustraire par contrat individuel à la rigueur de la loi.

Enfin, et contrairement aux conditions qui prévalent en France voisine, une convention collective de travail ne peut être étendue qu'avec l'accord des deux parties, ce qui est totalement aberrant dans la mesure où les intérêts des employés ne peuvent être confondus avec ceux des employeurs.

En conséquence, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les député-e-s de voter ce projet de loi :

## **Projet de loi** **modifiant la loi sur l'inspection et les relations du travail (J 1 05)** *(instituant une nouvelle surveillance du marché de l'emploi)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Article 1**

La loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 (J 1 05), est modifiée comme suit :

#### **Art. 19, al. 5 (nouveau)**

<sup>5</sup> Et notamment :

- a) recenser régulièrement les salariés soumis à une convention collective de travail et d'établir des statistiques sur leurs conditions salariales et de travail dans le canton de Genève ;
- b) recenser les salaires et les conditions de travail usuelles dans le canton en se fondant, entre autres, sur le recensement fédéral des entreprises sur la base respectivement d'au moins 50% des employés et 50% des employeurs.

afin de permettre à la Chambre des relations collectives de travail d'établir, entre autres, les conditions usuelles des contrats-types de travail au sens de l'article 359 du CO sur la base notamment des salaires usuels des employés travaillant dans la branche, dans la profession ou dans les secteurs concernés.

### **Article 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

**Article 3 Modifications à une autre loi (J 1 15)**

La loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999, est modifiée comme suit :

**Art. 8A Instance suscitant la conclusion de conventions collectives de travail (nouveau)**

<sup>1</sup> La Chambre est compétente, sur requête d'une ou plusieurs associations de travailleurs ou d'employeurs intéressées, pour intervenir afin de favoriser la conclusion ou le renouvellement de conventions collectives de travail.

<sup>2</sup> Elle peut à cette fin convoquer les parties concernées devant elle, pour être informée des difficultés rencontrées et leur proposer sa médiation en formulant des propositions ou une recommandation.

**Art. 8B Instance d'adoption de contrats types de travail (nouveau)**

<sup>1</sup> La Chambre a la compétence d'édicter des contrats-types de travail au sens des articles 359 et 360 CO, d'office ou sur requête d'une ou plusieurs associations de travailleurs ou d'employeurs, ou d'une association syndicale ou professionnelle faîtière, ou encore du Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME).